

Décision N° 000013 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 30 MARS 2022,

du mardi 22 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours de la Société Angel-AGRO, TEL : (+227) 97 87 00 08 contre le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National N°002/CROU/Z/2022, pour la livraison des oignons, courges et ignames au profit de CROU.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la Société Angel-AGRO du jeudi 17 Mars 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Messieurs : Fodi Assoumane, Rabiou Adamou, Zarami Abba Kiari et Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

La Société Angel-AGRO, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre reçue le mardi 15 mars 2022, le Directeur Général du Centre des œuvres Universitaires de Zinder (CROU/Z), Personne responsable du marché (PRM) a notifié à la société Angel- AGRO, le rejet de son offre au motif qu'elle a fourni une ligne de crédit non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il l'a informé par la même occasion que les marchés sont provisoirement attribués aux entreprises suivantes :

- Laminou Illo (lot 4) pour un montant total de 254 175 000 FCFA ;
- Bachir Elh Abdou et fils (lot 5) pour un montant de 95 500 000 CFA ;
- Saley Saly Haboubacar lot 6 pour un montant total de 232 100 000 CFA ;
- Fatoumata (lot 7) pour un montant total de 112 500 000 CFA.

Par lettre reçue le mercredi 16 mars 2022, la Directrice Générale de la Société Angel - AGRO a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre en

soutenant que la forme ou formulation de mots pour une ligne de crédit ne peut pas justifier le rejet d'une offre évaluée la moins disante.

Elle fait savoir que dans une procédure de passation des marchés publics, la question de forme d'une ligne de crédit et non de fond c'est-à-dire la valeur juridique et économique ne peut pas justifier le rejet d'une offre.

Elle ajoute que l'Agence de l'Ecobank-Niger de Zinder qui a délivré l'attestation de la ligne de crédit, objet du différend, a confirmé qu'elle a toujours utilisé le même modèle dans tous les appels d'offres nationaux ou Internationaux sans avoir rencontré aucune difficulté de ce genre.

Selon elle, les responsables des institutions ainsi que les techniciens en charge de la gestion des marchés publics, doivent avoir un sens de responsabilité et une utilisation rationnelle des ressources publiques telle que visée par l'ARMP et qu'on ne doit pas écarter une offre qui permet de réaliser une économie des centaines de millions, pour juste une simple formulation de mots d'une ligne de crédit comme l'atteste le tableau ci-dessous :

Lots	Montants des offres financières des attributaires provisoires en FCFA	Montants des offres financières d'Angel-AGRO en FCFA
4	254 175 000	164 010 000
5	95 500 000	63 255 000
6	232 100 000	253 200 000
7	112 500 000	110 250 00

Dans la lettre N°033/UZ/CROU/SA/22 du lundi 14 mars 2022 et reçue le **jeudi 17 Mars 2022** le Directeur Général du **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder** a, en réponse au recours préalable, indiqué que le modèle du formulaire de la ligne de crédit n'émane pas du CROU de Zinder mais c'est plutôt un élément du document type élaboré par l'Agence de régulation des marchés publics qui doit être absolument respecté.

Aussi, il reproche à la requérante de n'avoir pas donné la source de la citation selon laquelle **« dans la procédure de passation des marchés publics, la question de forme d'une ligne de crédit et de fond (valeur juridique et économique) ne doit pas être l'objet d'un rejet ».**

Il précise que les soumissionnaires ne sont pas libres de choisir le modèle de formulaire de ligne de crédit, ce qui ne peut pas être contredit par sa citation qui n'a d'ailleurs aucune référence.

Le Directeur Général du CROU/Z était étonné de constater que contrairement aux autres banques, l'Ecobank a délivré une ligne de crédit, non conforme au modèle demandé dans le DAO pour un même appel d'offres

Il reproche à la requérante, d'une part, de banaliser le document type notamment le formulaire de ligne de crédit en le réduisant à une simple « **formulation de mots** » et, d'autre part, de rechercher sa difficulté dans ses relations avec sa Banque.

Il fait savoir qu'il pouvait accorder du crédit au recours préalable introduit par la requérante, si le DAO n'avait pas présenté un modèle de formulaire de la ligne de crédit en portant à sa connaissance que pour qu'une offre soit évaluée la moins disante, elle doit d'abord satisfaire aux critères techniques demandés, ce qui n'est pas son cas.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, la Directrice Générale de la **Société Angel-AGRO** a saisi, par requête reçue le **jeudi 17 mars 2022** au Secrétariat Régional de l'ARMP de Zinder, le Comité de Règlement des Différends pour contester le motif du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Selon les dispositions l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, la **Société Angel-AGRO** a introduit son recours préalable, le **mercredi 16 Mars 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre, le **mardi 15 Mars 2022**.

Il ressort de la lecture de faits qu'à compter du **jeudi 17 Mars 2022**, date de la réponse au recours préalable, la **Société Angel-AGRO** avait jusqu'au **lundi 21 Mars 2022** pour introduire saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait, dès le **jeudi 17 Mars 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de la **Société Angel-AGRO** contre le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de la **Société Angel-AGRO** contre le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ; 

- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **Société Angel-AGRO** ainsi qu'au **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 Mars 2022



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY